



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**PREMIERE REUNION PREPARATOIRE
POUR LA REVISION DE LA CONVENTION UPOV****Genève, 23 - 26 avril 1990**

NOTION DE VARIETE

Document établi par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. A sa vingt-cinquième session, le Comité administratif et juridique a prié le Bureau de l'Union d'établir un document sur la notion de variété qui devait être présenté à sa session suivante (voir au paragraphe 50 du document CAJ/XXV/2 Prov.). Le Conseil ayant décidé à sa vingt-troisième session ordinaire de confier les travaux de préparation de la Conférence diplomatique à des réunions préparatoires pour la révision de la Convention, le document précité est soumis à la présente réunion.

2. Il est rappelé qu'il est proposé d'introduire une définition de la notion de variété dans le texte révisé de la Convention. Le texte proposé à la quatrième Réunion avec les organisations internationales et à la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique était libellé comme suit :

"Aux fins de la présente Convention :

...

"ii) on entend par "variété" toute plante ou partie de plante, ou tout ensemble de plantes ou de parties de plantes, qui, de par ses caractères, est considéré comme une entité aux fins de la culture ou de toute autre forme d'utilisation".

3. Les débats qu'a suscités ce texte sont consignés aux paragraphes 49 à 65 du document IOM/IV/10 (lesquels se rapportent à l'ensemble des définitions proposées) et aux paragraphes 30 à 50 du document CAJ/XXV/2 Prov. Ces comptes rendus fournissent des renseignements précieux tant sur l'évolution des débats que sur la notion de variété elle-même et ses tenants et aboutissants.

Eléments de taxonomie

4. Avant d'aborder la notion de variété, il est utile de préciser certains éléments de taxonomie, c'est-à-dire de la "science des lois de la classification des formes vivantes" (Petit Robert).

5. Quiconque veut saisir la nature dans toute sa diversité commence par identifier et classer les divers éléments, puis à dénommer les catégories. Dans le domaine de la biologie, l'espèce est l'élément de base de la systématique et de la nomenclature. D'après von Wettstein, l'espèce est l'ensemble des individus dont les descendants leur ressemblent autant qu'ils se ressemblent entre eux, par tous les caractères qui apparaissent essentiels à l'observateur. Selon une autre définition, l'espèce est l'ensemble des individus qui se croisent réellement ou virtuellement et qui sont isolés sexuellement des autres ensembles semblables.

6. Il n'y a pas lieu de discuter ici les définitions ci-dessus ou celles qui ont été proposées par ailleurs. On retiendra simplement le rôle central de l'observateur (expert): c'est lui qui détermine les caractères essentiels et le degré de ressemblance requis pour classer deux individus dans la même espèce; c'est lui encore qui décide ou estime que deux individus ou populations sont par exemple du même côté de la barrière sexuelle. On notera aussi l'importance des décisions particulières, notamment dans le règne végétal, où la multiplication végétative, les phénomènes d'incompatibilité sexuelle à l'intérieur des espèces, la facilité relative des croisements interspécifiques et la grande tolérance aux variations chromosomiques compliquent singulièrement la tâche du taxonomiste. C'est ainsi que des plantes de niveaux de ploïdie différents - et donc non susceptibles de se croiser ou se croisant difficilement - restent souvent rangées dans la même espèce. Comme on le verra, ces explications sont aussi applicables, dans leurs grandes lignes, à la notion de variété.

7. Les espèces possédant de nombreux caractères communs et, en principe, issues d'un ancêtre commun sont rangées dans un même genre. Dans la nomenclature scientifique, les noms des espèces sont formés par la combinaison du nom du genre (grammaticalement un nom) suivi de l'adjectif (ou d'une forme adjectivale) spécifique. Le blé est ainsi dénommé Triticum aestivum. Le genre et l'espèce sont donc les deux clés de voûte de la nomenclature botanique (et zoologique). A leur tour, les genres sont regroupés en ensembles de plus en plus vastes dont les plus importants sont, dans l'ordre croissant : la famille, l'ordre, la classe et l'embranchement.

8. Des subdivisions peuvent aussi être établies à l'intérieur des espèces pour distinguer des types qui partagent de plus en plus de caractères communs au fur et à mesure que l'unité distinguée se rétrécit. Ces unités sont les suivantes, illustrées entre parenthèses par l'exemple du chou (espèce Brassica oleracea) :

i) Sous-espèce (indiquée par l'abréviation ssp. - pas de distinction faite à ce niveau dans la plupart des cas chez le chou);

ii) Convariété (par exemple B. oleracea convar. capitata - ensemble des choux pommés);

iii) Variété* (B. oleracea convar. capitata var. sabauda - chou de Milan, à feuilles gaufrées - ou var. capitata - choux pommés, à feuilles lisses);

iv) Sous-variété (indiquée par l'abréviation subvar.);

v) Forme (B. oleracea convar. capitata var. capitata f. alba - chou cabus - ou f. rubra - chou rouge);

vi) Sous-forme et forme spéciale, ces deux subdivisions étant plus particulièrement utilisées dans le cas des plantes dont les diverses formes naturelles sont utilisées après simple sélection comme plantes ornementales (plantes alpines par exemple).

La notion usuelle de variété (du point de vue de l'exploitation des ressources naturelles végétales)

9. Inéluctablement, dès le stade de la cueillette, et surtout après qu'il est passé de ce stade à une exploitation dirigée des ressources naturelles végétales, l'Homme a fait des distinctions de plus en plus subtiles dans le matériel exploité. Elles se traduisent par des variétés. Dans le cas du règne animal, les distinctions de même nature mènent à des raças. Il est important de souligner que ces deux notions ne sont pas du domaine de la classification scientifique, mais des notions économiques, au sens large du terme. Dans le cas des variétés, la distinction ressort très nettement de l'existence d'un Code international de nomenclature botanique et d'un Code international, distinct, de nomenclature des plantes cultivées.

10. Une définition très générale de la variété pourrait donc être la suivante, du point de vue économique : .

"Une variété est une subdivision de l'espèce distinguée aux fins de l'exploitation des ressources végétales offertes par cette espèce."

Peu de conditions s'attachent aux distinctions qui sont ainsi faites : elles doivent essentiellement être opportunes (utiles); cela suppose tout de même ce qui suit :

i) Les distinctions doivent pouvoir être faites au sein de l'espèce par référence soit à ses caractères, soit à des éléments extérieurs tels que l'origine géographique (qui continue à jouer un rôle considérable dans le cas des essences forestières) ou la dénomination;

ii) D'autres distinctions ne doivent pas pouvoir être faites utilement à l'intérieur de l'unité distinguée (nécessité d'une certaine homogénéité);

iii) L'unité distinguée doit avoir une certaine permanence (nécessité d'une certaine stabilité).

* Variété botanique, à distinguer de la variété cultivée. Pour éviter les confusions, les botanistes ont créé le mot "cultivar" par contraction de "cultivated variety". En fait, il n'a fait qu'ajouter aux confusions. En effet, proposé essentiellement pour désigner les variétés d'origine horticole, on l'a employé de plus en plus fréquemment pour distinguer une variété résultant d'un travail de sélection, par opposition à une variété apparue spontanément. C'est ainsi qu'il a été traduit en allemand par "Zuchtsorte" dans le texte de 1961 de la Convention.

Ces conditions se retrouvent à quelque niveau que l'on se place, c'est-à-dire tant au niveau technique (économique) que scientifique. Elles se retrouvent aussi, avec des éléments soulignant leur caractère éminemment variable, dans les textes juridiques.

La notion scientifique de variété (du point de vue de la génétique et de l'amélioration des plantes)

11. Alors que la plupart des dictionnaires et encyclopédies se révèlent défectueux sur la définition de la notion de variété, les ouvrages sur l'amélioration des plantes se contentent souvent de constatations générales voire même se dispensent de toute définition. Un plan d'ouvrage classique consiste à exposer les bases génétiques de l'amélioration des plantes, puis à décrire les diverses méthodes d'amélioration des plantes soit de façon systématique, soit en les classant selon les régimes de reproduction ou de multiplication des plantes concernées. La notion de variété - c'est-à-dire ce qui constitue une variété dans chaque cas particulier et les propriétés qui doivent être réunies pour qu'un certain matériel soit considéré comme constituant une variété - se déduit alors des explications scientifiques et techniques.

12. Le fait qu'il n'y a pas de solution de continuité entre la notion usuelle et la notion scientifique de variété est montré par exemple par les définitions suivantes tirées d'ouvrages sur l'amélioration des plantes :

i) Pour Y. Demarly ("Génétique et amélioration des plantes", Masson éd., 1977), "cultivar" est un terme général pour désigner toute structure génétique cultivée.

ii) Pour R.W. Allard ("Principles of Plant Breeding", John Wiley & Sons, Inc., 1960), une variété est une subdivision d'une espèce, un groupe d'individus au sein d'une espèce qui sont distincts de par leur forme ou leur fonction d'ensembles similaires d'individus.

iii) Pour A. Gallais ("Théorie de la sélection en amélioration des plantes", Masson éd., 1990) une tentative de définition - on notera le "peut être considérée" - pourrait être la suivante :

"Du point de vue de l'amélioration des plantes, une variété peut être considérée comme une population artificielle à base génétique étroite, de caractéristiques agronomiques assez bien définies et reproductible de façon plus ou moins stricte selon un mode de production déterminé."

Cette définition est très rapidement suivie d'une discussion de cinq grands types de variétés :

- les variétés populations
- les variétés synthétiques
- les variétés hybrides
- les variétés lignées fixées
- les variétés clones ou leur équivalent.

13. Ce même principe a d'ailleurs été utilisé dans le Code international de nomenclature des plantes cultivées où ce que l'on considère souvent comme une définition, à savoir le premier paragraphe de l'article 10, ne prend tout son sens qu'en relation avec les exemples donnés à l'article 11. Ces articles sont reproduits in extenso à l'annexe. En particulier, l'exigence d'homogénéité ne ressort pas de l'article 10, mais de l'article 11.

14. Le même principe sera utilisé ci-après car il est le plus fécond. Les distinctions seront cependant adaptées à notre objectif particulier, à savoir d'expliquer la notion de variété en relation avec la protection des obtentions végétales ainsi que, par extension, avec d'autres formes de protection.

15. La multiplication végétative. - Dans le cas de la multiplication végétative, l'ensemble du patrimoine génétique est transmis sans modifications - sous réserve des éventuelles mutations - d'une plante mère à une plante fille par l'intermédiaire de la partie de la première qui donne naissance à la seconde. Dans ce cas, la variété type est un clone, c'est-à-dire, selon l'article 11 du Code international de nomenclature des plantes cultivées, un "ensemble génétiquement uniforme d'individus ... dérivé à l'origine d'un seul individu par multiplication végétative". Ce mode de transmission du patrimoine génétique assure une très grande homogénéité et une très grande stabilité; elles seraient parfaites en l'absence de mutations.

16. Cette définition - comme certaines des suivantes du Code - appelle deux remarques :

i) La notion de variété se confond avec la notion d'ensemble, mais rien n'empêche une variété clone d'être représentée par un seul individu. A l'origine, un clone est réduit à un seul individu, voire à une partie d'individu dans le cas d'une mutation de bourgeon ("sport"). Dans sa phase de déclin, une variété peut finir par ne plus être représentée que par un seul individu. Rien n'empêche d'ailleurs de considérer un individu qui restera un spécimen unique comme une variété, si la condition de distinction est remplie (si le spécimen ne se distingue pas des spécimens d'une autre variété, il fait partie de cette variété). Les sélectionneurs utilisent du reste indifféremment les mots "plante", "variété", "hybride" ou "croisement" dans le cadre de leurs programmes d'amélioration des plantes à multiplication végétative.

ii) De la même manière, un clone peut être représenté par une partie de plante, pourvu que, si l'on s'en tient au domaine d'exploitation traditionnel, l'agriculture, cette partie permette de reproduire une plante entière. A cet égard, la plus petite partie qui peut représenter un clone est une cellule, avec sa paroi cellulosique ou sans cette paroi (protoplaste). Cette constatation revient donc à rejeter l'opinion selon laquelle une variété n'existe que par rapport à des plantes entières accomplissant un cycle complet de végétation.

17. Le Code international de nomenclature des plantes cultivées se réfère à l'article 11.e à des clones particuliers, à savoir ceux qui se distinguent par leur port du type normal, lequel port est maintenu par des méthodes de multiplication appropriées. C'est un fait connu que le choix de la bouture détermine dans une certaine mesure la forme finale d'un arbre (surtout chez les conifères et les taxales), qu'il existe des formes juvéniles (la multiplication in vitro en produit fréquemment) et que des virus, particules virales et bactéries peuvent induire d'importantes variations. Pour les besoins de la protection des obtentions végétales, des formes différentes induites par de tels facteurs à déterminisme non génétique ne sauraient être reconnues comme des variétés*.

* Il s'agit là d'une des raisons pour lesquelles l'UPOV ne saurait se fonder sur le Code international de nomenclature des plantes cultivées en ce qui concerne la définition de la variété. Une autre raison peut s'illustrer par le fait que le texte actuel du Code semble admettre toute distinction, alors que dans la version de 1961, la distinction devait porter sur un caractère important du point de vue agricole.

18. Reproduction sexuée. - Dans la reproduction sexuée - qui passe par la semence ou graine dans le cas des végétaux supérieurs - chaque plante fille hérite d'une moitié du patrimoine génétique nucléaire de la plante mère, l'autre moitié provenant de la plante père. Chaque génération voit donc se produire une association ("recombinaison") de deux moitiés complémentaires. Trois régimes de reproduction différents sont à distinguer : l'autogamie; l'allogamie; les croisements contrôlés ou semi-contrôlés.

19. Dans le cas de l'autogamie, les deux moitiés de patrimoine génétique proviennent de la même plante. Les autofécondations successives d'un matériel issu à l'origine d'un croisement ont pour effet de diminuer à chaque génération de moitié le taux d'hétérozygotie (l'hétérozygotie est l'état d'un individu possédant deux informations différentes, ou allèles, pour un même gène). L'homozygotie complète a pour effet qu'une plante transfère l'intégralité de son patrimoine génétique à sa descendance. La variété fondée sur une telle homozygotie est une lignée pure.

20. Compte tenu de ce qui précède, il est clair qu'une seule plante ou une seule graine suffit à représenter - et perpétuer - une variété lignée pure. L'homogénéité et la stabilité de telles variétés sont très grandes.

21. Certaines plantes sont réfractaires à l'autogamie, par exemple en raison d'une auto-incompatibilité (le pollen d'une plante ne peut féconder les fleurs de cette plante), ou réagissent à un accroissement de l'homozygotie par une perte de vigueur (dépression endogamique). Dans ce cas, les variétés se présentent sous la forme de populations. Une variété population est formée de plantes différentes mais présentant des caractères communs qui permettent de distinguer la population des autres. L'homogénéité est donc relative.

22. Sous sa forme la plus simple une variété population est formée par la multiplication en masse, avec ou sans sélection, d'une population naturelle (écotype) ou artificielle. Elle ne peut être représentée que par un ensemble de plantes ou de semences suffisamment grand pour assurer la transmission de tous les caractères présents dans la population, et ce, en respectant la fréquence de ces caractères.

23. Les variétés populations ne permettent pas d'obtenir des performances maximales du fait de leur hétérogénéité intrinsèque et ne sont pas toujours facile à maintenir. Des systèmes de croisements contrôlés ont donc été inventés pour pallier ces inconvénients. La production de variétés hybrides repose sur les principes suivants chez le maïs :

i) création de lignées (dites "endogames" car résultant d'une autofécondation forcée ou d'une fécondation entre plantes très apparentées) et acceptation de la dépression endogamique résultante;

ii) croisement à grande échelle de deux lignées choisies pour leur aptitude à la combinaison et vente des semences ainsi produites aux agriculteurs (hybrides simples), ou

iii) croisement de cet hybride simple avec une autre lignée ou un autre hybride simple pour produire des semences commerciales d'un hybride trois voies ou d'un hybride double.

24. L'hybride simple issu de deux lignées homozygotes est parfaitement homogène car il se compose de plantes ayant toutes le même génotype; les hybrides trois voies et doubles sont hétérogènes dans les limites fixées par le patrimoine génétique des lignées parentales, la structure de l'hétérogénéité étant régie par les lois de la génétique.

25. Si l'on resème le produit de la récolte obtenue à partir de semences hybrides commerciales, on subit en général une baisse de rendement pouvant aller jusqu'à 20 % chez le maïs-grains. L'agriculteur doit donc se réapprovisionner à chaque campagne en semences commerciales produites par répétition du cycle exposé précédemment. C'est cette répétition qui assure la stabilité de la variété (ce cycle est mentionné à l'article 6.1.d) du texte actuel de la Convention).

26. L'augmentation des rendements généralement observée et due à l'hétérosis ou vigueur hybride (l'hétérozygote a des performances supérieures aux parents homozygotes) n'est pas le seul avantage conféré par le schéma hybride. Celui-ci est utilisé chez bon nombre d'espèces allogames et, de plus en plus, chez des espèces autogames. Des procédés parfois perfectionnés sont utilisés pour obtenir les deux modes de reproduction complémentaires, à savoir l'endogamie pour la création et le maintien des lignées parentales et l'exogamie pour la réalisation des croisements. Le schéma est aussi appliqué avec des variations au niveau des parents (utilisation de populations, de lignées plus ou moins fixées, de clones), au niveau de la maîtrise du croisement (avec production de variétés semi-hybrides) et au niveau de la complexité des croisements (chez le blé, on a envisager de commercialiser la génération de multiplication issue de l'hybride simple, ce qui représente une forme simplifiée de variété synthétique).

27. Une variété synthétique est théoriquement obtenue en croisant entre eux un certain nombre (en principe cinq au moins) de constituants qui peuvent être des plantes individuelles, des lignées, des clones et en exploitant le produit de ce croisement soit au niveau de cette génération (notée Syn 1), soit en génération avancée. Du fait que la structure génétique évolue d'une génération à l'autre, la génération commercialisée doit être précisée. La filière des variétés synthétiques et des variétés de type similaire - car ici aussi de nombreuses variations sont possibles - tend à se limiter aux plantes allogames récalcitrantes à l'autogamie ou économiquement difficiles à conduire en autogamie, notamment aux plantes fourragères.

28. Les variétés du type hybride et synthétique ne peuvent être perpétuées - et exploitées de manière durable - que si l'on possède leurs constituants et la formule qui les associe.

La notion technique de variété (du point de vue de la production des semences et plants)

29. Dans la réalité technique, on constate le plus souvent un écart plus ou moins important par rapport au modèle théorique pour de nombreuses raisons, illustré ici par le cas des clones et des lignées.

30. La multiplication des clones comporte toujours le risque de la multiplication des mutations. Les variétés clones peuvent donc se présenter comme des associations de clones similaires (cas évoqué à l'article 11.a) du Code international de nomenclature des plantes cultivées).

31. Les variétés lignées sont rarement entièrement homozygotes, soit que le matériel de fondation comportait une hétérozygotie résiduelle (qui est par exemple statistiquement de 1,5% à la septième génération après le croisement, notée F₇), soit que ce matériel a été formé par l'association de lignées très similaires. Enfin, la production de semences est soumise aux aléas des mutations, des fécondations accidentelles par du pollen étranger et des mélanges de semences. Des tolérances sont donc nécessaires, notamment au niveau de l'homogénéité.

32. Ainsi donc, même dans les cas où la notion théorique de variété est très précise, la notion pratique est éminemment variable à deux niveaux :

- i) au niveau de la reconnaissance d'une entité végétale comme une variété;
- ii) au niveau de la reconnaissance de l'appartenance d'un certain matériel à une variété donnée.

La variabilité concerne les trois critères mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus (distinction, homogénéité et stabilité) et, sous la forme de conditions préalables à la protection, à l'article 6 de la Convention.

La notion de variété et la Convention

33. L'article 6 actuel de la Convention définit les conditions de la protection en termes généraux nécessitant des dispositions d'application, ce pour tenir compte de tous les éléments de variation exposés ci-dessus. Ces dispositions d'application figurent dans l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen (document TG/1/2), un texte facilement révisable. L'UPOV est ainsi en mesure de s'adapter rapidement à l'évolution de la situation.

34. Mais, compte tenu de l'évolution générale de la filière variétale - et du consensus régnant parmi tous les intéressés - les conditions fixées par l'UPOV ont démontré une remarquable stabilité; elles correspondent d'ailleurs très étroitement aux conditions requises pour qu'une entité soit reconnue par la très grande majorité des intéressés comme une variété. Il n'en demeure pas moins que des points de vue divergents apparaissent à des stades divers ainsi que cela a été montré plus haut.

35. De temps à autre, il est nécessaire de se référer à la notion large de variété, qui dépasse le cadre de la "variété protégeable". Ainsi, le critère de distinction exige une comparaison avec "toute autre variété". Sous cette dernière expression il faut entendre une entité qui n'est pas nécessairement protégeable. De même, en matière de contrefaçon, du matériel commercialisé qui est différent sans se distinguer nettement de celui de la variété protégée doit être considéré comme appartenant à la variété.

36. Dans la mesure où il y aura lieu de définir le domaine d'application de la Convention, il sera nécessaire de retenir une définition souple, apte à tenir compte des facteurs mentionnés ci-dessus, y compris des diverses formes sous lesquelles les divers types de variétés peuvent être représentées.

[L'annexe suit]

EXTRAIT DU CODE INTERNATIONAL DE NOMENCLATURE DES PLANTES CULTIVEES*

Article 10

Le mot international cultivar dénote un ensemble de plantes cultivées qui se distingue nettement par tous caractères (morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres) et qui, lorsqu'il est reproduit (par voie sexuée ou végétative), garde ses caractères distinctifs.

Le cultivar est la plus petite catégorie pour laquelle des noms sont reconnus dans le présent Code. Ce mot dérive de cultivated variety, ou de ses équivalents étymologiques dans d'autres langues.

Note 1.- Le mode d'apparition n'a aucune importance lorsque l'on examine si deux populations appartiennent au même cultivar ou à des cultivars différents.

Exemples: L'oeillet 'William Sim' produit des mutants pour la couleur, ainsi que des mutants de deuxième génération et des mutants de retour qui donnent naissance à des variants pour la couleur de diverses origines, qui ne peuvent être distingués. Tous les variants de couleur qui ne peuvent être distingués sont traités comme un seul cultivar, quelle que soit leur origine. Les tabacs décrits comme 'MacNair 30' et 'NC2326' ne constituent qu'un seul cultivar du fait que, bien que leur résistance à Phytophthora parasitica var. nicotianae ait été tirée d'espèces sauvages différentes, ils ne peuvent être distingués par leurs caractères actuels.

Note 2.- Le concept de cultivar est fondamentalement différent du concept de variété botanique, varietas. Cette dernière est une catégorie d'un rang inférieur à l'espèce. Les noms des variétés botaniques sont toujours sous forme latine et sont régis par le Code de nomenclature botanique. Les règles de formation des noms des cultivars sont fixées dans le présent Code (voir aux articles 27 à 32).

Note 3.- Le mot cultivar est équivalent à variety en anglais, variété en français, variedad en espagnol, variedade en portugais, varietà ou razza en italien, varieteit ou ras en néerlandais, Sorte en allemand, sort dans les langues scandinaves et en russe, pinzhong (p'inchung) en chinois et hinshu en japonais, lorsque ces mots sont utilisés pour désigner une variété cultivée.

Note 4.- Les mots cultivar et variété (dans le sens de variété cultivée) sont des équivalents stricts. Dans les traductions du Code ou ses adaptations à des fins particulières, tant le mot cultivar que le mot variété (ou ses équivalents dans d'autres langues) peuvent être utilisés dans le texte.

Note 5.- Normalement, un cultivar ne comprendra qu'une partie d'une espèce, d'une variété botanique ou d'une autre catégorie botanique sous laquelle il est classé. Un cultivar peut cependant correspondre à l'une ou l'autre de ces catégories.

Note 6.- Lorsqu'une provenance forestière se distingue nettement par un ou plusieurs caractères et que ces caractères distinctifs sont maintenus après reproduction, elle peut être traitée comme un cultivar.

* Traduction du Bureau de l'Union.

Article 11

Les cultivars se distinguent par leur mode de reproduction ou de multiplication. Voici des exemples de catégories qui peuvent être distinguées :

a) Un cultivar formé par un clone ou plusieurs clones très similaires. Un clone est un ensemble génétiquement uniforme d'individus (qui peuvent être de nature chimérique), dérivés à l'origine d'un seul individu par multiplication végétative, par exemple par bouturage, division, greffage ou apomixie obligatoire. Des individus multipliés à partir d'une mutation de bourgeon qui se distingue nettement forme un cultivar distinct de la plante mère.

Exemples : Fraxinus excelsior 'Westhof's Glorie'; pomme de terre 'Bintje'; Cynodon dactylon 'Coastal'; Syringa vulgaris 'Decaisne'; Rubus nitidoides 'Merton Early'.

b) Un cultivar formé par une ou plusieurs lignées similaires d'individus normalement autogames ou de lignées endogames d'individus normalement allogames.

Exemples : Triticum aestivum 'Marquis'; Zea mays 'Wisconsin 153A'.

Note.- Une variété composite multiligne peut être traitée comme un seul cultivar ou comme un mélange de cultivars différents.

c) Un cultivar formé par des individus allogames qui peuvent présenter des différences génétiques mais ont un ou plusieurs caractères en commun par lesquels le cultivar peut être différencié des autres.

Exemples : Lolium perenne 'Scotia'; Phlox drummondii 'Sternenzauber', un mélange de différentes formes de couleurs mais caractérisé par la même forme en étoile de la corolle; Medicago sativa 'Ranger', dont la semence de fondation est dérivée du croisement deux par deux de cinq lignées reproduites par semences, dont chacune est maintenue en isolation.

d) Un cultivar formé par un ensemble d'individus reconstitué à chaque fois par croisement. Cette catégorie comprend les hybrides simples, doubles et trois voies, ainsi que les top cross et les hybrides intervariétaux (intercultivars).

Exemples : Sorgho 'Texas 610', un hybride simple; maïs 'US13', un hybride double faisant intervenir quatre lignées endogames; maïs 'H-611', un hybride intervariétal de 'Kenya Flat White' et 'Ecuador 573'.

e) Un cultivar formé par un clone ou plusieurs clones très similaires qui présentent un port qui se distingue nettement du port normal et qui est maintenu par des méthodes de multiplication appropriées.

Exemples : Chamaecyparis pisifera 'Squarrosa Intermedia', une forme juvénile; Sequoia sempervirens 'Prostrata', une forme rampante; Picea abies 'Pygmaea', un balai de sorcière.

[Fin du document]